



Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boisson
Comité des Fêtes Vide-greniers du 15/09/2024

**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DEPARTEMENT
**DES BOUCHES DU
RHONE**

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRETE N° 75-2024

Le Maire de la Commune de La Barben

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boisson à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu la demande formulée le 17/08/2024, par **Monsieur Benjamin FAURE**, Président de l'association « Le Comité des Fêtes », domiciliée 1 Place Forbin 13330 La Barben, afin d'y organiser un vide grenier le 15/09/2024.

Considérant que Monsieur Benjamin FAURE, Président du Comité sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, en vue d'organiser un vide-greniers le **15/09/2024** sur la place Jean Moulin, la place de Forbin.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Benjamin FAURE, Président de l'association « Le Comité des Fêtes » domiciliée 1 Place Forbin 13330 La Barben est autorisé à l'occasion de la manifestation vide-greniers à ouvrir un débit de boisson temporaire à LA BARBEN (BDR), sur la place du village le **15 Septembre 2024**.

ARTICLE 2 : Le débit de boisson sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

De 06 heures à 18 heures

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 10/09/2024

Le Maire de LA BARBEN
Franck SANTOS

A 75-2024

